

Avis nº 11/2017 du 15 mars 2017

Objet: Avis d'initiative concernant les règles d'entreprise contraignantes Responsable de traitement et Sous-traitant (Binding corporate rules Controller and Processor ou « BCR RT et ST») de la société Mastercard (CO-A-2017-010)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu le rapport de Vandermeersch Ivan;

Émet, le 15 mars 2017 l'avis suivant :

I. CONTEXTE DE LA DEMANDE

- 1. La Commission souhaite donner un avis sur les règles d'entreprises contraignantes Responsable de traitement et Sous-traitant (Binding corporate rules Controller and Processor, ci-après « BCR RT et ST») de la société Mastercard et cela, conformément au protocole d'accord conclu entre le SPF Justice et la Commission le 3 octobre 2016¹.
- 2. Le protocole d'accord définit les éléments devant être pris en considération afin de considérer les BCR comme offrant des garanties suffisantes au sens de l'article 22, §1, alinéa 2 de la loi du 8 décembre 1992 pour permettre l'envoi de données à caractère personnel vers un pays tiers à l'Union européenne qui n'offre pas de niveau adéquat de protection des données à caractère personnel.
- 3. Les BCR Responsable de traitement et Sous-traitant de la société Mastercard ont fait l'objet d'une procédure de coopération européenne durant laquelle la Commission est intervenue en tant qu'autorité chef de file. Au terme de cette procédure, les BCR Responsable de traitement et Sous-traitant de la société Mastercard ont été estimés conformes aux conditions requises dans les documents de référence du groupe de travail « article 29 » pour la protection des données².

II. EXAMEN DES BCR

- 4. La Commission estime que les BCR Responsable de traitement et Sous-traitant de la société Mastercard répondent aux conditions telles qu'énumérées au titre IV du protocole d'accord conclu entre le SPF Justice et la Commission le 3 octobre 2016³ qui fait référence aux conditions dégagées par le groupe de travail « article 29 » pour la protection des données dans ses documents de travail WP74, WP108, WP153, WP155, WP195 et WP204.
- 5. Ces garanties sont dès lors suffisantes au sens de l'article 22, §1, alinéa 2 de la loi du 8 décembre 1992 pour autoriser l'envoi de données à caractère personnel vers un pays tiers à l'Union européenne qui n'offre pas de niveau adéquat de protection des données à caractère personnel.

-

¹ Ce protocole est disponible sur le site internet de la Commission.

² Documents de travail WP74, WP108, WP153, WP155, WP195 et WP204.

³ Ce protocole est disponible sur le site internet de la Commission.

Avis 11/2017 - 3/3

6. La Commission tient à rappeler qu'en ce qui concerne les activités de Mastercard en tant que sous-traitant, le bénéfice de l'autorisation par arrêté royal ne sera effectif qu'à l'égard des activités qui seront encadrées par un contrat de sous-traitance qui aura rendu explicitement obligatoire l'application des règles d'entreprises contraignantes pour les sous-traitants et qui

sera est conforme aux exigences prévues au point II du WP195 adopté par le groupe « Article

29 ».

7. Enfin, la Commission tient à souligner que le fait d'avoir opté pour la mise en place de règles d'entreprise contraignantes implique une prise en considération sérieuse et globale des

questions relatives à la protection des données au sein d'un groupe d'entreprises, et démontre certainement de l'intérêt soutenu de la société Mastercard pour la protection de ce droit

fondamental, ce que la Commission apprécie bien évidemment.

PAR CES MOTIFS,

La Commission émet un avis favorable sur les règles d'entreprise contraignantes Responsable de traitement et Sous-traitant (BCR-RT et BCR-ST) de la société Mastercard et considère que les flux transfrontières de données réalisés par l'entité belge de cette entreprise, tels que décrits dans les annexes des BCR, vers les entités de cette entreprise liés par les BCR et établies dans un pays n'assurant pas un niveau de protection adéquat, peuvent être autorisés.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere